

GAGNEZ À L'INTERNATIONAL

RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA DOUANE

VALIDATION

PROTÉGER LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT

RECHERCHE

ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU COMMERCE MONDIAL

CONTRE FAÇONS

PARTICIPER AU FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

LABORATOIRE DE STUPÉFIANTS

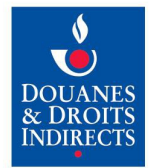
TABACS

**SOUTENIR
LES ENTREPRISES DANS
LEUR DÉVELOPPEMENT
À L'INTERNATIONAL**



Principales évolutions du code des douanes de l'Union dans le cadre des opérations de dédouanement

Angoulême – 11 février 2016



Infos Douane Service

0811 20 44 44 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Hors métropole ou étranger
+33 1 72 40 78 50

W

www.douane.gov.fr

web : douane.gov.fr

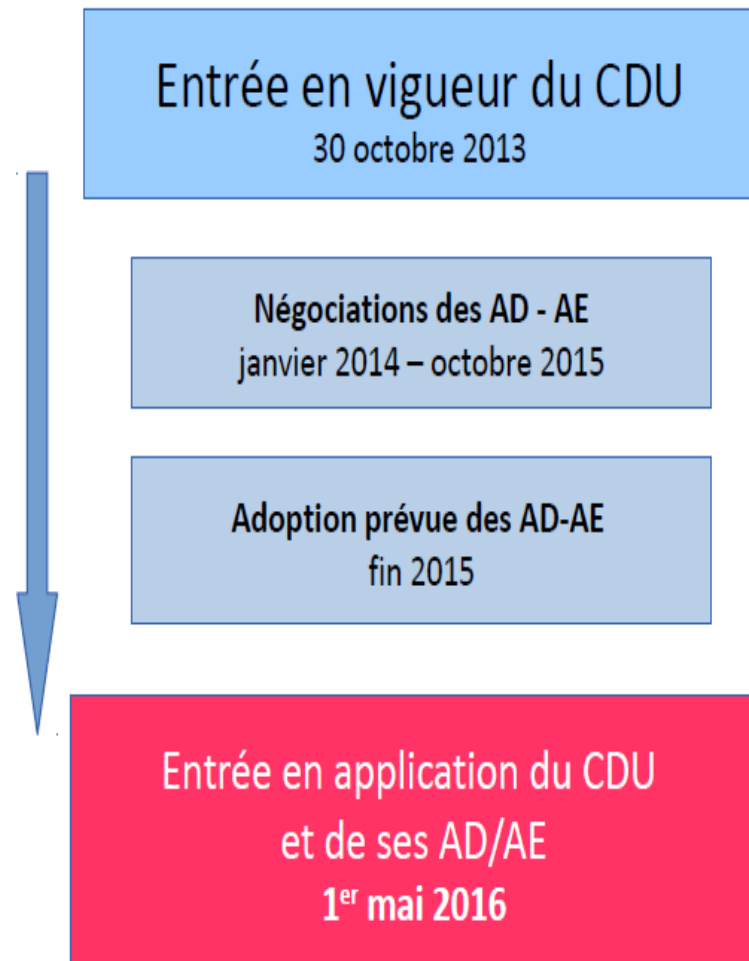
@douane_france

sur iOS et Android :
douaneFrance.mobi

PLAN

- ✍ Calendrier
- ✍ Les fondamentaux douaniers
- ✍ Les modalités de dédouanement
- ✍ Le statut de référence du CDU = OEA

RAPPELS DE CALENDRIERS



RÈGLEMENT (UE) No 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union publié le 29/12/2015

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union publié le 29/12/15

TRANSITION ADMINISTRATIVE

- Une **période transitoire de trois ans** sera mise en place dès le 1^{er} mai 2016 afin de permettre à toutes les autorisations douanières délivrées sur la base du CDC et des DAC **d'être maintenues au 1^{er} mai 2016 et d'être progressivement réévaluées jusqu'au 1^{er} mai 2019.**

→ Lorsqu'une décision ou une autorisation reste valable après le 1^{er} mai 2016, **les conditions** dans lesquelles cette autorisation ou cette décision est appliquée, à partir du 1^{er} mai 2016, **sont celles qui sont prévues dans le CDU et ses AD/AE.**

✍ Les dispositions sur la transition juridique sont contenues dans le **Titre IX des AD et des AE et à l'annexe 90 des AD.**

DOUANE ET STRATEGIE COMMERCIALE

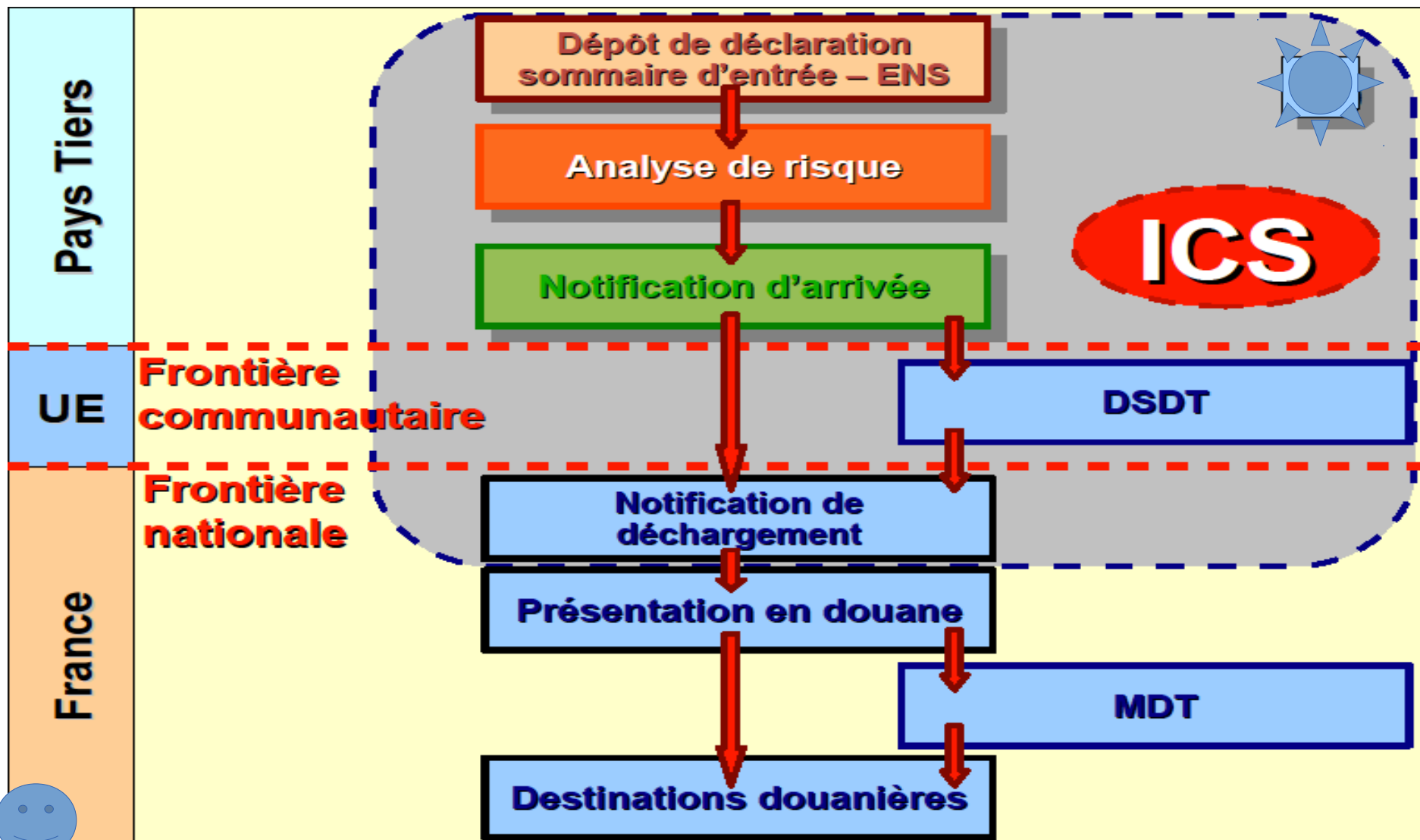
LES FONDAMENTAUX DOUANIERS



Principales évolutions du code des douanes de l'Union dans le cadre des opérations de dédouanement

Angoulême – 11 février 2016 – DRDDI Poitiers- PAE

FORMALITES OBLIGATOIRES



ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Dans le cadre de leurs activités, les opérateurs économiques en relation avec la douane doivent effectuer différentes formalités douanières. Pour les accomplir, ces opérateurs peuvent avoir recours à deux modalités distinctes.

☞ Soit, dans le cadre d'une relation commerciale, les opérateurs recourent au mandat, qui leur permet de confier à un prestataire de service extérieur l'accomplissement de leurs formalités, et choisissent à cet effet un mode de **représentation en douane**, directe ou indirecte.

🔴* **A compter du 01/05/2016 : Le CDU consacre le libre exercice de la représentation selon des modalités à venir dont la modification art. 87 CDN**

☞ Soit, en vertu d'un **mandat** établi cette fois en dehors de toute relation commerciale, les opérateurs effectuent eux-mêmes ou confient l'accomplissement de leurs formalités à l'un de leurs salariés.

LES FONDAMENTAUX DOUANIERS

Le support de la déclaration en douane : le Document Administratif Unique (DAU)

- Disponible sur le portail Prodou@ne, applicatif Delt@
- Opérateur identifié par son EORI
- Une fois enregistré, le DAU devient un acte authentique. Il engage son signataire.
- Trois données fondamentales :
Espèce - Valeur - Origine

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION		A BUREAU DE DESTINATION	
DECLARATION D I M P O R T A T I O N	2 Expéditeur / Exportateur N°	IM A	N° douane : Bureau de rattachement : FRA02300 - Le Havre Port - Visite Ocean Bureau de domiciliation : FRA02300 - Le Havre Port - Visite Ocean		
	3 Formulaires	4 List. chargem.	7 Numéro de référence		
	5 Articles 1	6 Total des colis 28	9 Responsable financier		
	8 Destinataire N°	10 Pays dem. prov. 11 Pays trans. / prod. 12 Eléments de la valeur 13 P.A.C.			
	14 déclarant/Représentant N°	15 Pays d'expédition / d'exportation Etats-Unis d'Amérique		17 Code P. destination a US b a b 72	
	N° agrément : - Mode de représentation :	16 Pays d'origine Etats-Unis d'Amérique		17 Pays de destination	
	18 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée	19 Co. O	20 Conditions de livraison EXW MIAMI		3
	21 Identité et nationalité du moyen de transport effect franchissant la frontière	22 Monnaie et montant total facturé (USD) 46 507,22 (USD)	23 Taux de change 1.2945	24 Nature de la transaction 11	
	25 Mode transport 1 à la frontière 3 Intérieur	26 Mode transport Intérieur	27 Lieu de déchargement		28 Données financières et bancaires
	29 Bureau d'entrée FR002300 Le Havre Port bureau	30 Localisation des marchandises TDF		Adresse localisation des marchandises	
A	31 Colis et désignation des marchandises SPAS Nombre et Nature : 28 - PK Marques et Numéro : N° conteneur : GLDU7042930 -		32 Articles 0001 N°	33 Code des marchandises 9019109000 1er cacao - 2eme cacao	
			34 Code P. origine a US b	35 Masse brute (kg) 4536	36 Préférence 100
			37 REGIME 40 00 000	38 Masse nette (kg) 4082	39 Contingent
	40 Déclaration sommaire / Document précédent ZZZ Z ICT66535109				
	41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article (USD) 46 507.22	43 Code 1 M.E.	
			Code MS	45 Ajustement	
			46 Valeur statistique 37561		
			Segment Général Code CFNCF Nom cumulé des frais en France - no-ff Code CPTA Nom cumulé des frais pays tiers - seuil Code CPTF Nom cumulé des frais pays tiers - ff		
			Devise	Montant	
			EUR	104	
		USD	1080		
47 Calcul des impositions		48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt	
V005 A445 Base d'imposition 1 12.300 38501 19.600 7546 12 C NC		B DONNEES COMPTABLES		Niveau Dec Niveau Article	
		Risque Garant/ COD :		0 0	
		D48 :		0 0	
		TVA A12 :		0 0	
		Montant à Payer :		7558 7558	
Valeur en douane : 37961 Assiette TVA : 38501 Prix CIF :		pour information :			
		Partie CE non cautionnée (NC):		7546 7546	
		Partie CE cautionnée (C):		12 12	
DU CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		54 Lieu et date Date de validation : 01/04/2013 02:06:00 Date de BAE : 01/04/2013 Etat de la déclaration : bon à enlever Type de procédure : Delta Droit Commun			
		Données éditées à partir de : DELTA ARCHIVAGE Date Edition : 28/05/2013 10:05			

ESPECE

ORIGINE

VALEUR

Principales évolutions du code des douanes de l'Union dans le cadre des opérations de dédouanement

Angoulême – 11 février 2016 – DRDDI Poitiers- PAE

ESPECE TARIFAIRE DES MARCHANDISES

- Classer la marchandise = dénomination qui fait référence dans le monde entier
- Lui assigner un code à 10 chiffres (case 33 du DAU)
- Concerne toutes les marchandises, y compris l'électricité (*Sauf les services*)
- Une notion indispensable : le tarif conditionne les droits de douane, les taxes fiscales et parafiscales, les mesures du Commerce Extérieur, les normes...

COMMENT CLASSER ?

➔ Les 6 règles générales interprétatives, les libellés de positions et de sous-positions, les notes de sections et de chapitres dans le tarif ont une valeur légale et s'imposent à la Douane et aux opérateurs

➔ C'est la **LOI TARIFAIRE**

➔ Tout classement tarifaire doit s'accompagner d'une lecture de ces notes : possibilité d'utilisation encyclopédie tarifaire RITA sous Prodou@ne

🔴* A compter du 01/05/2016 (CDU) : Aucune modification

⊗ **Renseignement Tarifaire Contraignant - RTC = demander à l'administration des douanes le classement douanier de sa marchandise**

VALEUR EN DOUANE

Pas de révolution juridique en matière de valeur en douane car elle est définie par un accord de l'OMC :

➔ **L'assiette de la valeur en douane est**
la valeur transactionnelle = prix payé ou à payer.

Néanmoins, introductions de quelques évolutions importantes en vue d'une plus grande harmonisation entre le texte européen et l'accord international.

➔ Deux évolutions notables sont à noter à/c du 01/05/2016:

- en matière de « ventes successives »
- en matière de redevances et droits de licence.

AIDE POUR LA DETERMINATION POUR LA VALEUR EN DOUANE

⇒ Avis sur la valeur en douane (AVD) :
Des conseils personnalisés sur la base des schémas commerciaux (éléments de fait et de droit) présentés avec les autorisations d'ajustement et de valeur provisoire

🔴* A compter du 01/05/2016 (CDU) :

- l'autorisation d'ajustement pourra concerner le prix lui-même
- revendication des réductions de prix a posteriori (plus d'autorisation de valeur provisoire obligatoire)
- Facture uniquement requise pour la méthode de la valeur transactionnelle

ORIGINE DES MARCHANDISES

➔ Une marchandise possède toujours une origine non préférentielle (ONP) (appelée également origine de droit commun). C'est sa «nationalité».

Définition ONP:

Pays où la marchandise est entièrement obtenue (article 60.1 Code des Douanes de l'Union CDU) **OU**

Pays où a lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important (article 60.2 CDU)

➔ Une marchandise peut parfois avoir, en plus de cette origine non préférentielle, une origine préférentielle (OP) dans le cadre de certains accords commerciaux internationaux.


Définition OP :

Article 64 CDU : les marchandises doivent satisfaire aux règles fixées par **les accords internationaux** :

- Produit entièrement obtenu dans un pays
- Notion de transformation suffisante : **changement de SH4**
- Notion de transformation insuffisante
- Autres règles : annexe II de chaque accord.

➔ **DIFFICULTES A DETERMINER ORIGINE** : Un service gratuit douanier : Utiliser le Renseignement contraignant sur l'origine (RCO)

ORIGINE DES MARCHANDISES

 **A compter du 01/05/2016 (CDU) :**

Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle

La notion de « transformation ou ouvraison substantielle » est précisée pour certains produits qui n'étaient pas repris aux annexes 10 et 11 DAC

Avantages :

- Sécurité juridique et prévisibilité de la norme
- Harmonisation de l'interprétation de la notion de transformation substantielle au niveau européen
- Participe d'une concurrence loyale entre entreprises européennes

EMETTRE LA PREUVE DE L'ORIGINE

**Certificat EUR.1,
EUR-MED**

Un formulaire
que l'exportateur doit
acheter, établir
et faire viser
par la douane
lors de l'exportation


Déclaration d'origine (DOF)

Une simple mention apposée sur
un document commercial propre à l'entreprise

Tout opérateur
peut émettre une DOF
si valeur < ou = 6.000 EUR

Seuls les Exportateurs Agrés
(EA) peuvent émettre une DOF
si valeur > 6.000 EUR

L'exportateur des produits couverts par le présent document
(autorisation douanière n° ...)
déclare que, sauf indication claire du contraire,
ces produits ont l'origine préférentielle ...

 **Utiliser le Renseignement Contraignant sur
l'Origine (RCO)**

ORIGINE DES MARCHANDISES

* A compter du 01/05/2016 (CDU) :

➔ Une extension du délai de validité des déclarations du fournisseur en matière d'origine préférentielle

Article 62 AE

Délai de validité = 2 ans après sa date d'émission

Une DLT pourra donc couvrir deux années de livraisons

 Attention attirée :

- réfléchir sur les lieux et les processus de fabrication afin de les rentabiliser
- anticiper, cibler, prospecter des marchés à l'exportation
- rationaliser son processus de production et/ou commercial
- enjeu couple pays/produit

ORIGINE DES MARCHANDISES

Un statut spécifique qui devient une nécessité

Le statut d'Exportateur Agréé (EA)

Facilitation

1. Simplification des formalités
2. Diminution des coûts du dédouanement
3. Accompagnement personnalisé de l'opérateur

Sécurisation

1. Sécurisation du classement tarifaire (RTC)
2. Sécurisation de l'origine (RCO / statut d'EA)
3. Sécurisation des processus
4. Sécurisation des justificatifs d'origine



Tendance de plus en plus large à l'auto-certification avec Accompagnement personnalisé par les services douaniers

ORIGINE DES MARCHANDISES

Le système REX

Evolution du système de **justification de l'origine préférentielle**, en partie inspirée du système des Exportateurs Agréés

Seule la **preuve d'origine auto-établie par l'exportateur** sur un document commercial (« **attestation d'origine** ») sera retenue.

Disparition des certificats d'origine FORM A (pour les opérateurs des pays bénéficiaires du SPG) ou **EUR.1** (pour les opérateurs de l'Union européenne)

Au-delà d'un **seuil de valeur donné (6.000 euros** dans le cadre du SPG), seuls les Exportateurs Enregistrés (EE) pourront émettre une attestation d'origine.

➔ Le système REX se mettra en place à **compter du 1er janvier 2017**

Les opérateurs français devront réaliser eux-mêmes leur enregistrement du 1er janvier au 31 décembre 2017. À compter du 1er janvier 2018, les autorités douanières de l'UE ne pourront plus délivrer de certificats EUR.1.

En ce qui concerne l'arrêt de la délivrance des certificats FORM A, des périodes transitoires pourront être appliquées par les pays bénéficiaires du SPG, jusqu'en 2020.

EVOLUTIONS DU CDU : ESPECE et ORIGINE

Une gestion plus harmonisée des renseignements contraignants

Au 1^{er} mai 2016 :

☒ RTC et RCO seront délivrés en 120 jours (+ 30 jours pour la recevabilité de la demande) et valides pendant une période de 3 ans.

➔ Néanmoins, dans le cadre de la certification AFNOR « qualité de service » du groupe RTC, nous n'envisageons pas à l'heure actuelle d'allonger le délai de délivrance qui est de 70 jours et qui constitue un de nos engagements vis à vis des opérateurs (la recevabilité des demandes étant effectuée sous 2 jours ouvrés maximum).

✂ Les renseignements tarifaires et les renseignements sur l'origine demeurent contraignants vis-à-vis des autorités douanières de l'UE mais **le deviennent vis-à-vis des opérateurs.**

Ainsi, tout détenteur d'un renseignement contraignant devra le mentionner sur sa déclaration en douane (DAU) ainsi que ses références.

EVOLUTIONS DU CDU : ESPECE ORIGINE VALEUR

Transition administrative :

➔ **RTC** : la durée de validité des renseignements délivrés avant le 1^{er} mai 2016 sera inchangée.

En revanche, tous les RTC délivrés avant l'entrée en application du CDU **deviennent contraignants** pour les opérateurs à compter du 1^{er} mai 2016.

Nouveau formulaire RTC en **mars 2017** : le **nouveau formulaire** de demande de RTC sera rempli par les opérateurs. Ce nouveau document comporte les modifications suivantes :

- le numéro EORI devient obligatoire (ce numéro peut déjà être servi par les opérateurs dans SOPRANO)
- le titulaire du RTC devient « le demandeur » et le transitaire à l'origine de la demande de RTC, le cas échéant, devient « le représentant »
- en matière de délai de grâce, les autorités douanières devront mentionner les quantités autorisées et non plus seulement la nouvelle date de fin de validité.

➔ **Vers la dématérialisation totale** pour les formulaires de demande de:

- Renseignement Contraignant sur l'Origine (**RCO**) projet qui débutera au **second semestre 2016**

- Autorisation d'Ajustement et de Valeur provisoire (**Valeur en douane**) : **Eté 2016**

- ↔ Simplification de l'accès à l'administration des douanes
- ↔ Suivi en temps réel de la demande

DOUANE ET STRATEGIE COMMERCIALE

LES MODALITES DOUANIERES



Principales évolutions du code des douanes de l'Union dans le cadre des opérations de dédouanement

Angoulême – 11 février 2016 – DRDDI Poitiers- PAE

OPERATION DE DEDOUANEMENT

Un Double Menu :

Procédures du dédouanement	Régimes du dédouanement
Avant Dédouanement et Acheminement : <ul style="list-style-type: none">* ICS/ECS/Déclaration sommaire d'entrée ou de sortie* Transit : NSTI/TIR/Transit commun* MDT	Mise en libre pratique (paiement des DD)
Mise en douane : <ul style="list-style-type: none">* Prise en charge* MDT	Mise à la consommation (paiement des DD, des taxes et de la TVA)
Dédouanement : <ul style="list-style-type: none">* Droit commun* Fret express et postal* Procédure simplifiée* Procédure de dédouanement à domicile* Procédure de dédouanement unique	Régimes économiques (suspension DD et TVA) : <ul style="list-style-type: none">* Stockage* Transformation* Utilisation
Déclaration : <ul style="list-style-type: none">* Papier* Dématérialisée	Application des diverses réglementations d'ordre publique

EVOLUTIONS DU CDU : AVANT DEDOUANEMENT

- La déclaration sommaire d'entrée (ENS) :
 - L'introduction du **remplissage multiple** lors de la complétion de l'ENS.
 - La possibilité pour les autorités douanières d'accepter **l'utilisation des systèmes informatiques des opérateurs aux fins du dépôt d'une ENS.**
 - La possibilité de **déposer une déclaration en douane, de transit ou de dépôt temporaire** à la place de l'ENS.
- Le dépôt temporaire : le délai de séjour des marchandises est harmonisé à 90 jours, quel que soit le moyen de transport utilisé.

DECLARATION EN DOUANE



- **Obligation d'une déclaration dématérialisée :**
 - ↳ La Déclaration en Douane par Traitement Automatisé (DELT@)
 - ↳ Quelle que soit la procédure choisie
- Via le portail PRODOU@NE:
 - le logiciel gratuit Direct Trader Interface (D.T.I) qui est utilisé pour une quantité de 75 déclarations mensuelles
 - Au delà, le logiciel privé et donc non gratuit Echanges de Données Informatisées (E.D.I. plus performant)
- **Plus aucune possibilité de déclaration papier à la fin de la période transitoire : objectif 2020**

DECLARATION EN DOUANE

▶ LA DECLARATION DE DROIT COMMUN

utilisée à l'entrée ou la sortie dans les grandes plateformes routières, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires de l'Union- Européenne:

Aéroports : ROISSY- ORLY - MARIGNANE ...

Ports : LE HAVRE – MARSEILLE – LA ROCHELLE....

▶ AVEC PRESENTATION PHYSIQUE DES MARCHANDISES

▶ HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX



DECLARATION EN DOUANE

◆ La Procédure de Dédouanement à Domicile (PDD)

Deux procédures : sous une seule téléprocédure (DELTA G)

* Delt@ domicilié : permettant le dédouanement des marchandises et leur mise à disposition en une seule étape mais avec un paiement immédiat des droits et taxes dus à l'importation

* Delt@ domicilié simplifié : permettant le dédouanement des marchandises en deux étapes:

- dépôt d'une déclaration simplifiée au bureau de douane de domiciliation avec libération des marchandises

- les opérations sont récapitulées sur une déclaration complémentaire globale (D.C.G.) mois par mois entraînant le paiement des droits et taxes dus à l'importation au moment du dépôt DCG

◆ LES MARCHANDISES RESTENT PHYSIQUEMENT DANS L'ENTREPRISE JUSQU'AU DEPART DU MOYEN DE TRANSPORT

DECLARATION EN DOUANE

AVANTAGES DE LA PDD

- Le dédouanement a lieu à domicile 24h/24h et 7j sur 7j
- Un interlocuteur unique : le bureau de douane de domiciliation
- Les contrôles éventuels ont lieu dans vos locaux évitant ainsi des frais de stationnement et manutention dans les ports ou aéroports...
- Peut être centralisé P.D.U./P.D.U.C.



DECLARATION EN DOUANE

AVANTAGES DE LA PDD

- Obtenir directement en retour le visa par voie électronique du justificatif de sortie dit « ECS : système de contrôle à l'exportation communautaire » assorti de la mention « BAE – SORTIE VALIDE », nécessaire à la justification pour l'exonération de la TVA à l'exportation (art. 262-I CGI)
- Vérifier plus facilement l'apurement de divers documents d'accompagnement (notamment DAE pour la circulation des produits soumis à accises : Produits pétroliers-alcools....)
- Bénéficier de facilités financières accrues



EVOLUTIONS DU CDU

De la procédure de dédouanement domicilié (PDD) à la nouvelle procédure de dédouanement avec présentation de marchandises dans des locaux agréés



EVOLUTIONS DU CDU

La **procédure de domiciliation avec déclaration « normale »** devient



Un **dédouanement avec déclaration standard et agrément des locaux** :

- ✓ Déclaration standard : article 162 CDU
- ✓ Agrément des locaux : article 139 CDU

Conséquences :

- domiciliation => procédure de droit commun
- Il n'y a plus d'autorisation (annexe 67)
= plus de facilité

EVOLUTIONS DU CDU

La **procédure de domiciliation avec déclaration simplifiée**
devient

Une **procédure de dédouanement avec déclaration simplifiée et agrément des locaux** :

- ✓ Déclaration simplifiée : article 166 CDU
- ✓ Agrément des locaux : article 139 CDU

Conséquences :

- domiciliation => procédure de droit commun
- Il y a une autorisation pour la déclaration simplifiée (certains critères OEA)

EVOLUTIONS DU CDU

L'autorisation de déclaration simplifiée sera fondée sur l'audit des critères OEA suivants :

- l'absence d'antécédents douaniers, fiscaux et pénaux
- l'existence de procédures internes efficaces d'un point de vue douanier (gestion des éventuelles autorisations complémentaires requises, prohibitions et restrictions, information des employés)

Conséquences :

- Moins de critères : absence d'exigence de solvabilité financière
- Modification du contenu : élargissement des antécédents

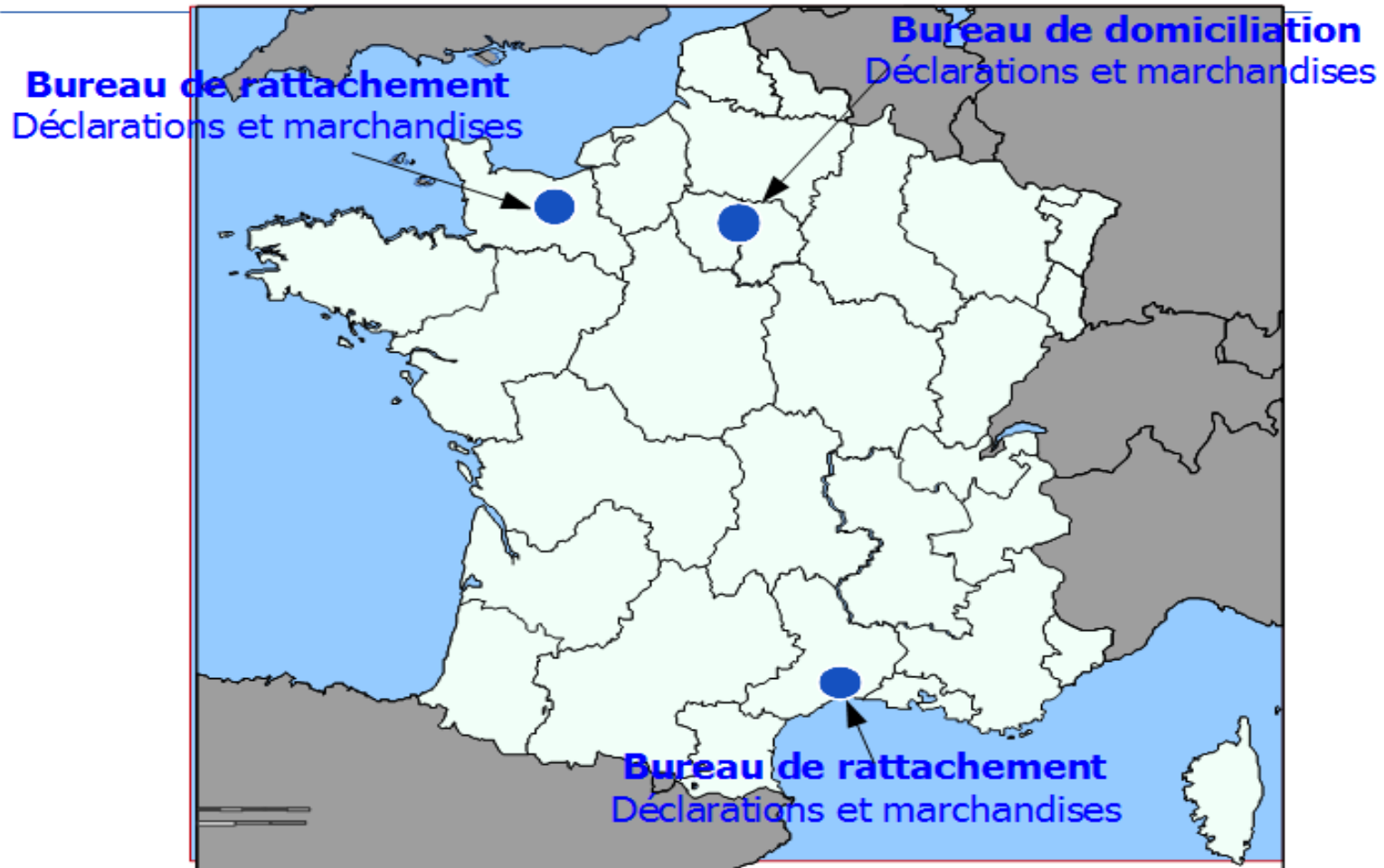
EVOLUTIONS DU CDU

De la procédure de domiciliation unique (PDU) au dédouanement centralisé national



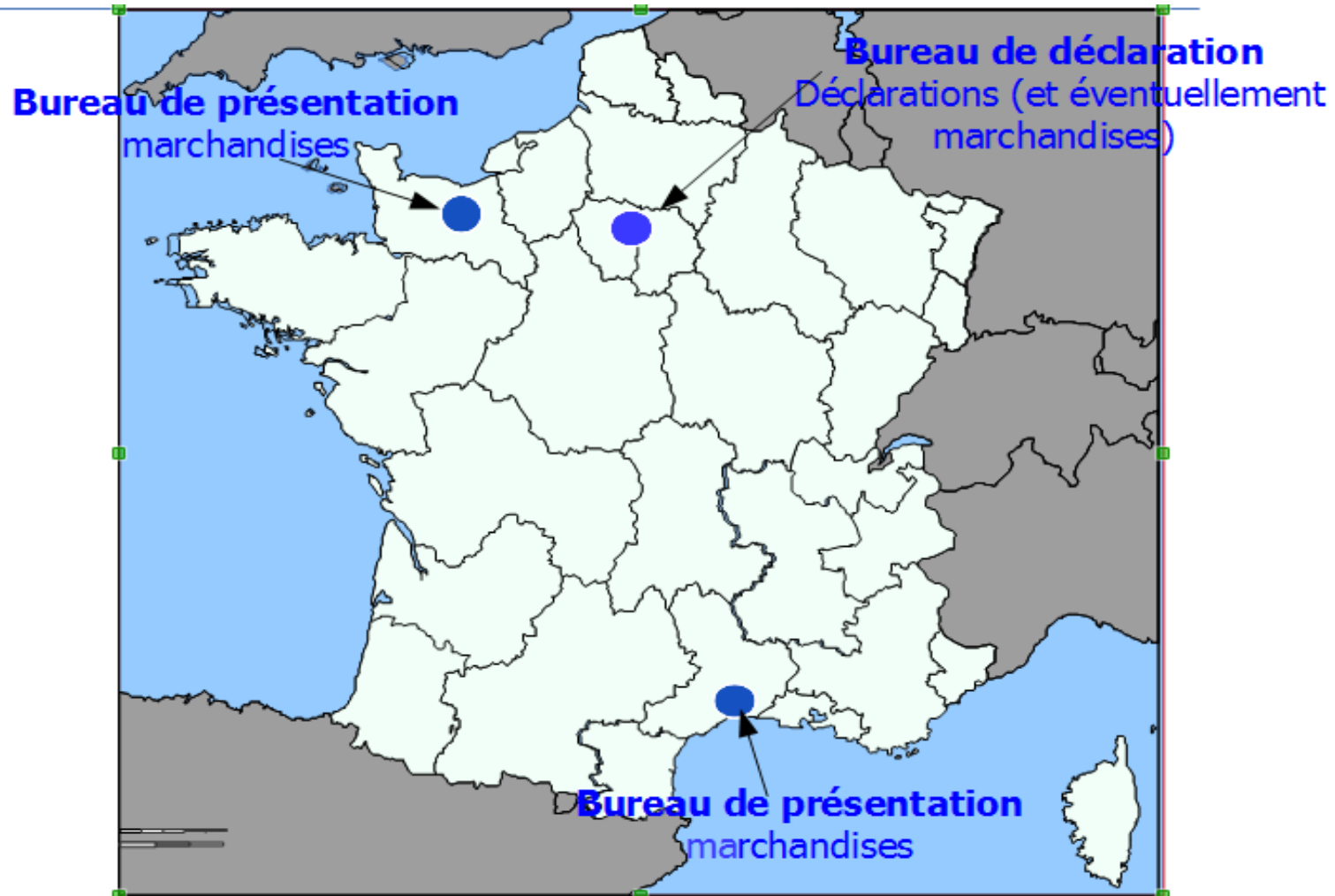
EVOLUTIONS DU CDU

Aujourd'hui, la PDU



EVOLUTIONS DU CDU

Demain, le dédouanement centralisé national



Principales évolutions du code des douanes de l'Union dans le cadre des opérations de dédouanement

Angoulême – 11 février 2016 – DRDDI Poitiers- PAE

EVOLUTIONS DU CDU

DEFINITION DU DEDOUANEMENT CENTRALISE

Une personne pourra **déposer** en France auprès d'un bureau de douane **une déclaration** concernant des **marchandises présentées** dans le ressort d'un autre bureau de douane français

=

Le dédouanement centralisé **dissocie** les **flux déclaratifs** et documentaires des **flux physiques** des marchandises

Base juridique : article **179.1 alinéa 2 CDU**

METHODOLOGIE

Bascule des procédures de domiciliation unique (PDU) en dédouanement centralisé national à compter de mai 2016.

Le bureau de domiciliation d'aujourd'hui = le bureau de déclaration de demain

► Il traite les déclarations en douane et décide de la mainlevée des marchandises.

Le bureau de rattachement d'aujourd'hui = le bureau de présentation de demain

► Les marchandises y sont présentées physiquement

PERIMETRE ET ORGANISATION

- Il sera ouvert à **tous les opérateurs**
- Le dédouanement centralisé s'appliquera à **l'import et à l'export, à tous les types de déclaration en douane et à toutes les marchandises**
- Le DC national sera soumis à **agrément du schéma de dédouanement de l'opérateur.**

- **Critères du bureau de déclaration :**

Bureau dans le ressort duquel les **écritures douanières** de l'opérateur sont accessibles.

A ce critère de base peuvent être combinés d'autres critères :

- Bureau compétent pour son lieu d'établissement (SIRET) ou
- Bureau compétent pour une partie des flux de marchandises.

- **Éligibilité du bureau de douane au dédouanement centralisé national :**

Principe : les bureaux de domiciliation actuelle des PDU seront bureaux de déclaration

Tous les bureaux ouverts au dédouanement pourront être bureaux de présentation.

EVOLUTIONS DU CDU

De la procédure de domiciliation unique communautaire (PDUC) au dédouanement centralisé communautaire



EVOLUTIONS DU CDU

Procédure de dédouanement unique ou PDUC

Deux principes :

- Centralisation du dépôt des déclarations et du paiement des droits de douane auprès d'un seul Etat-membre (EM de « domiciliation ») ;
- Paiement de la TVA et des autres taxes nationales et accomplissement des formalités statistiques auprès de chaque EM (dit de « rattachement »)

Deux exigences :

- Satisfaire aux critères OEA « simplifications douanières »
- Autorisation

EVOLUTIONS DU CDU

Le dédouanement centralisé communautaire

- Cadre structuré
- Notion **d'interlocuteur unique** développée :
Rôle accru du bureau de domiciliation : point unique pour communiquer tous les éléments sur les statistiques et la TVA.

Conséquence :

- Le dédouanement centralisé communautaire rend nécessaire la mise en place d'un système d'échanges automatisés des informations entre les bureaux de douane concernés.
Attente jusqu'en 2019-2020.

- Autorisation réservée aux OEA « simplifications douanières »

EVOLUTIONS DU CDU

Une refonte et une simplification des régimes suspensifs et économiques qui deviennent des « régimes particuliers »

Les régimes particuliers comprennent :

- **le transit (interne et externe) ;**
- **les anciens « régimes économiques »** regroupés autour de trois fonctions principales :
 - **le stockage** : entrepôts douaniers et zones franches ;
 - **l'utilisation spécifique** : admission temporaire et destination particulière ;
 - **la transformation** : perfectionnement actif et perfectionnement passif.

EVOLUTIONS DU CDU

Des évolutions en matière de garantie



Principe d'une **garantie valable dans plusieurs États-membres** ;

- Mise en place d'une « **garantie globale** » pour tous les **régimes particuliers et le dépôt temporaire**, permettant de couvrir plusieurs transactions :

- Elle sera accordée sous **conditions** ;
- Dans certains cas, les opérateurs pourront être autorisés à fournir un **montant réduit de garantie globale, ou bénéficier d'une dispense de garantie.**

EVOLUTIONS DU CDU

LA FONCTION STOCKAGE



- La fonction stockage comprend les régimes suivants :
 - **l'entrepôt douanier** (maintien de la différence entre les entrepôts de type public et privé, modification de la typologie des entrepôts privés avec un maintien des entrepôts de type C et E/suppression du type D, disparition de la justification du besoin de stockage).
 - **Les zones franches** (suppression de la zone franche de type II et des entrepôts francs) : eu égard à la mise en œuvre des mesures liées à la sécurité, les ZF qui relevaient de la notion d'extraterritorialité sont incluses dans les RP avec certaines spécificités comme le non-dépôt d'une déclaration de placement.



LA FONCTION TRANSFORMATION

La fonction transformation comprend les régimes particuliers suivants :

- le **perfectionnement passif** ;
- le **perfectionnement actif** qui est le régime qui subit le plus de modifications. Ces modifications sont les suivantes :
 - suppression de l'obligation de ré-exporter qui entraîne la suppression du perfectionnement actif remboursé et de la perception des intérêts compensatoires ;
 - fusion des régimes du perfectionnement actif et de la transformation sous douane en un seul régime qui sera apuré soit par des ré-exportations, soit par des mises en libre pratique ;Ce nouveau régime de transformation entraîne des modifications dans l'examen des conditions économiques qui sera désormais systématique effectué à Bruxelles

EVOLUTIONS DU CDU

LA FONCTION UTILISATION



La fonction utilisation comprend :

- le régime de l'**admission temporaire**.

Aucun intérêt compensatoire ne sera plus perçu lors de la mise en libre pratique d'une marchandises en suite d'admission temporaire

- **le régime de la destination particulière** qui devient un régime particulier et qui se verra appliquer toutes les dispositions concernant ces régimes.



Les conditions de la délivrance des autorisations

- CDU : critère basé sur le lieu de perfectionnement, stockage, utilisation et le lieu de tenue des écritures principales à des fins douanières.
- Si ces critères ne peuvent être satisfaits, le lieu de tenue des écritures principales à des fins douanière est pris en compte

Introduction de la notion de «suspension »

- Maintien dans le CDU des notions d'annulation (art 27 CDU) et de révocation (art 28 CDU) et ajout de la notion de suspension (art 16 de l'acte délégué) mis en œuvre dans trois cas de figure :
 - existence de motifs pour annuler/révoquer/modifier l'autorisation mais insuffisance d'éléments pour se prononcer
 - le titulaire ne respecte pas les obligations lui incombant au titre de la décision ou l'autorité douanière estime que les conditions d'octroi de la décision ne sont pas remplies et du temps lui est laissé pour prendre les mesure adéquates
 - le titulaire demande la suspension car il est incapable de remplir les conditions fixées dans la décision ou de respecter les obligations lui incombant du fait de cette décision

Les conditions de la délivrance des autorisations



Délai de délivrance

- Pour les autorisations délivrées à titre national : 2 mois sauf pour les autorisation d'entrepôt douanier où le délai de délivrance sera de 3 mois.
- 120 jours pour les autorisations impliquant plusieurs Etats-membres.

Prise en compte du statut OEA

- Lors de la délivrance de l'autorisation et de l'octroi de la modalité de la compensation à l'équivalent en ce qui concerne la condition de l'assurance d'un bon déroulement des opérations et du régime.
- s'agissant des écritures de suivi du régime, si les écritures de l'opérateur OEA sont appropriées au régime particulier concerné, elles n'auront pas à être agréées par le service.

Restriction des conditions d'octroi de la rétroactivité

- Maintien des trois types de rétroactivité avec les modifications suivantes :
 - rétroactivité à la date d'acceptation de la demande et plus à la date de dépôt de la demande ;
 - rétroactivité d'un an réduite à 3 mois pour certaines marchandises (marchandises agricoles)



De nouvelles modalités

Extension de la notion d'équivalence désormais applicable à tous les régimes particuliers

- Rappel : la compensation à l'équivalent permet d'utiliser en lieu et place des marchandises tierces placées des marchandises communautaires équivalentes (même nomenclature douanière à 8 chiffres et mêmes qualités techniques et commerciales)

Assouplissement de la procédures des mouvements de marchandises

- Simplification de la procédure de circulation physique de marchandise placée sous RP - Transfert: les marchandises tierces circuleront sur le territoire communautaire sous couvert d'une inscription dans les écritures de suivi et plus sous couvert de documents douaniers et commerciaux
- Compte tenu de la suppression du document T5, le nouveau dispositif relatif au transfert des droits/obligations (les autorisations des RP sont des décisions comportant des droits et obligations pouvant être transférés à des tiers) doit être défini

EVOLUTIONS DU CDU



Les garanties : de nouvelles règles applicables

- **Le principe** : la garantie devient obligatoire pour tous les RP (y compris pour la DP) car la Commission souhaite harmoniser les règles en la matière. Elle sera calculée comme en matière de transit (mise en place d'un montant de référence sur lequel une réduction correspondant aux taux retenus sera appliquée)
- **Les taux de garantie** :
 - taux proposés : 0% (donc garantie à 100%), 30%, 50% et 100% (donc dispense de garantie) ;
 - possibilité d'accorder une garantie globale qui couvrira plusieurs procédures sous réserve du respect de certaines conditions.



Les critères pour accorder la **dispense ou la réduction du montant de référence** seront basés sur les critères OEA. Un opérateur OEA restera dispensé de garantie.

Le statut douanier clé du nouveau CDU : l'opérateur économique agréé/OEA



CONSEQUENCES DES OBLIGATIONS ICS/ECS

1. Choix du transporteur et/ou de l'armement (chargeur), du commissionnaire
2. Choix du point d'entrée/sortie
3. Choix des voies de transports
4. Choix de son statut d'opérateur
5. Choix du contrat de vente (règles Incoterm ICC 2010)



Essayer de déterminer dans la chaîne logistique « qui fait quoi » en vue de:

- déterminer qui est le mieux placé pour envoyer une information fiable (le transporteur ou son représentant *a priori*) ;
- sécuriser l'information et l'acheminement de la marchandise ;
- Rendre le traitement d'analyse de risque le plus performant possible, donc déposer des données plus précises (SH 4 vivement conseillé)



Pourquoi être OEA?

- Parce que je suis un acteur et un partenaire fiable du commerce international.
- Parce que je veux un label de confiance délivré au plan communautaire et reconnu sur la scène internationale.
- Parce que l'OEA me donne des avantages au plan commercial, assurantiel et douanier.
- Parce que l'OEA est un axe du développement de l'aspect intelligence économique de la stratégie de l'entreprise (veille, soutien compétitivité économique et sécurité économique).
- Parce que mes concurrents directs sont certifiés OEA et/ou que mes clients/fournisseurs sont certifiés OEA et m'imposent des conditions de traçabilité.
- Et aussi, parce que j'ai déjà eu un audit dans le cadre de mes procédures domiciliées.

OEA et les autres agréments



OEA et exportateur agréé :

L'exportateur agréé maîtrise les règles de l'origine préférentielle pour une opération douanière donnée. Cet agrément contribue à la sécurité juridique et commerciale des opérations douanières de l'entreprise. C'est un élément favorable pris en compte lors de l'audit OEA.

OEA et chargeur connu :

Le chargeur connu a reçu un agrément par l'Etat concernant la sécurisation d'un expédition de fret aérien avant remise à un agent de fret. C'est un élément favorable pris en compte lors de l'audit OEA.

OEA et normes ISO :

Les normes ISO concourent à la sécurisation et à la formalisation de process. C'est un élément favorable pris en compte lors de l'audit OEA.

OEA et certifications de sûreté aérienne ou de sûreté maritime :

Le statut d'OEA est en passe d'être reconnu dans ces certifications et constituera un élément plus favorable pour la délivrance de ces certifications

Les conditions à remplir pour être OEA



- 🔗 Réaliser des opérations douanières hors UE et/ou de commerce international.
- 🔗 Répondre à certains critères en matière de douane et de sécurité-sûreté.
- 🔗 Remplir un Questionnaire d'Auto-Evaluation (QAE) (dernière version avril 2014) et fournir les documents appropriés.
- 🔗 Accepter de se faire auditer.
- 🔗 Le « plus » : concevoir la démarche OEA comme un projet d'entreprise qui mobilise tous les secteurs d'activités.

Qu'est-ce-que le label OEA?

Trois types de certificats (autorisations) :

1/ OEA C Simplifications douanières : permet de bénéficier des simplifications prévues par la réglementation douanière.

2/ OEA S Sûreté-sécurité : permet de bénéficier des facilités relatives aux contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté à l'entrée ou à la sortie de la Communauté.

3/ OEA F certificat complet : permet de bénéficier des simplifications et des facilités autorisées par les deux certificats.

Le statut OEA octroyé par un État membre est reconnu par les autres États membres.



Quels critères dois-je remplir pour être OEA C simplifications douanières?

Les critères OEA C

Identiques à l'audit des procédures domiciliées (Annexe 67)



①

Compatibilité et accessibilité des systèmes comptables et logistiques au contrôle douanier.

②

Système logistique distinguant les marchandises communautaires et les marchandises tierces.

③

Procédures permettant la détection des irrégularités et des fraudes.

④

Gestion satisfaisante des licences ou des autorisations relatives à la politique commerciale ou à la PAC.

⑤

Archivage et protection des données satisfaisants

⑥

Sensibilisation des employés à la fraude et aux irrégularités et communication avec la DGDDI en cas de difficultés à se conformer aux règles.

⑦

Protection et sécurisation des systèmes informatiques.

⑧

Solvabilité financière au cours des 3 dernières années.

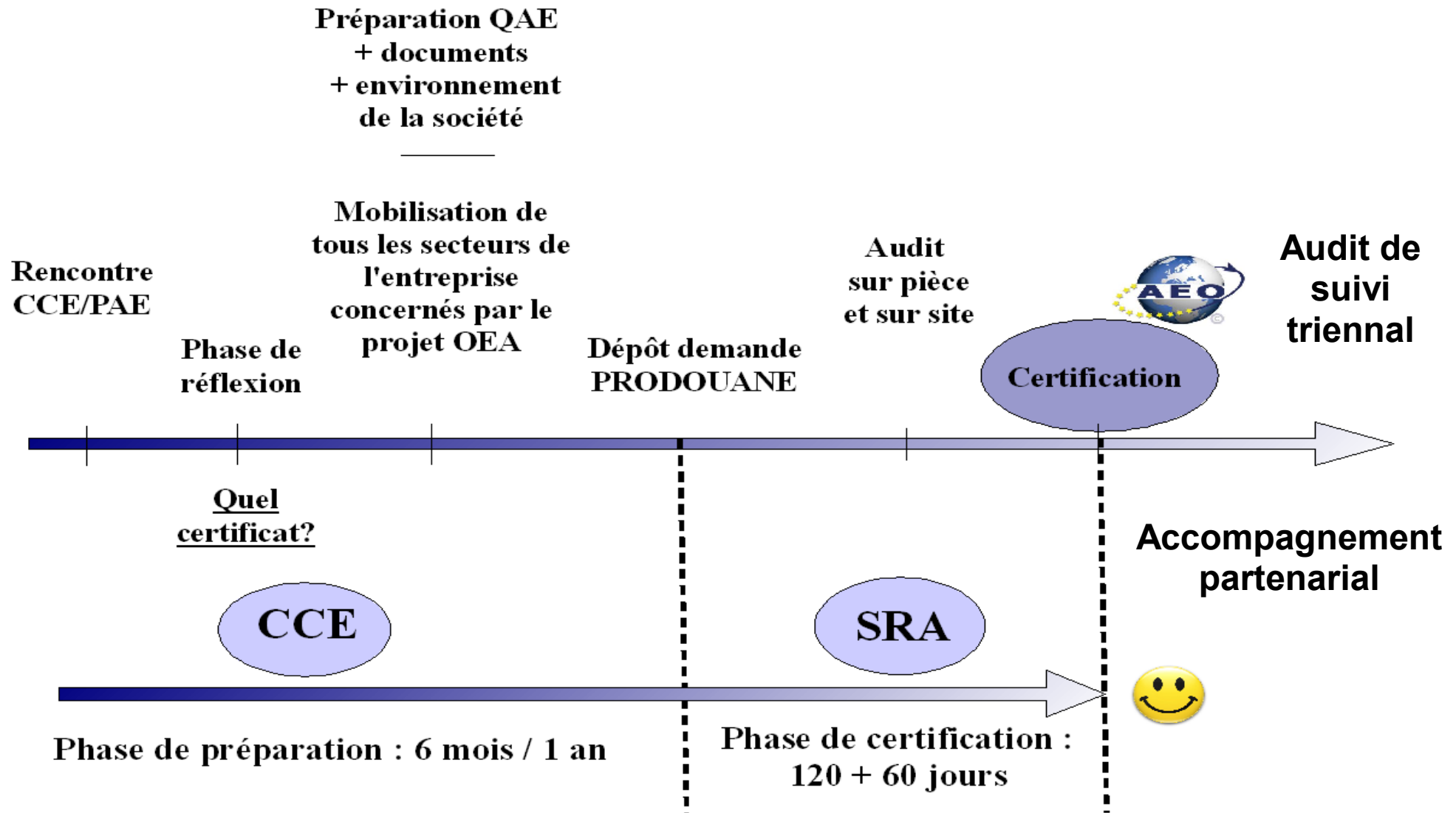
Quels critères dois-je remplir pour être OEA S sécurité-sûreté?

Les critères OEA S



- 1 Normes strictes en matière de protection contre les intrusions de bâtiments, notamment dans les lieux de stockage de marchandises.
- 2 Contrôle des unités de transport ou de fret lors de la réception et l'expédition des marchandises.
- 3 Gestion et identification différenciée des marchandises prohibées ou soumises à restrictions.
- 4 Engagement de l'opérateur à fiabiliser ses partenaires pour mieux sécuriser la chaîne logistique internationale.
- 5 Vérification des antécédents des employés appelés à occuper des postes **sensibles** sur le plan de la sécurité (*dans le respect des dispositions légales*).
- 6 Programme de sensibilisation aux problèmes de sécurité pour personnel affecté aux tâches de logistique internationale.

LE PROCESSUS DE CERTIFICATION





EVOLUTIONS DU CDU

Les dispositions du CDU valorisent le statut d'OEA

- 1) Les OEA se trouvent en **situation favorable pour obtenir de nouvelles simplifications**
- 2) **Le principe de contrôles documentaires et physiques réduits et adapté est confirmé**
- 3) **Les 2 statuts sont maintenus :**
« OEA-C pour les simplifications douanières »
« OEA-S pour la sécurité sûreté »
- 4) **Nouveaux critères d'obtention du statut :**
 - Critère de compétence professionnelle
 - Absence d'infraction d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, dont l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur
 - Critère de solvabilité financière : 4 critères cumulatifs
- 5) **Possibilité d'une réduction de la garantie globale pour les OEA à la fois sur les dettes nées et à naître.**



EVOLUTIONS DU CDU



Avantages prévus dans le CDU

	Avantages CDU réservés aux OEA	Le statut OEA facilite/ accélère l'accès aux procédures indiquées
Dédouanement centralisé communautaire (art 179§2)	X	
Dédouanement centralisé national		X
Inscription dans les écritures - avec domiciliation (art 182§3 c)	X	
Auto-évaluation (art 185 §2)	X	
Exercice de l'activité de représentant en douane dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'établissement (art 18§3)		X
Réduction de la garantie globale (art 95§2)	X	
Autorisation de dépôt temporaire (art 148)		X

DES OPPORTUNITÉS À L'INTERNATIONAL

RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA DOUANE

VALIDATION

PROTÈGEZ LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT

RECHERCHER

ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU COMMERCE INTERNATIONAL

PARTICIPER AU FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

LES ENTREPRISES AU COEUR DES PRIORITÉS DE LA DOUANE

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DÉDOUANEZ EN FRANCE

Le nouveau Code des Douanes de l'Union

MERCI DE VOTRE ATTENTION